

Arrêt

n° 84 698 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 24 janvier 2012 et notifiée le 20 février 2012 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTUSLKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 18 septembre 2007.

1.2. Le 20 septembre 2007, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 54 108 du 6 janvier 2011 du Conseil de céans.

1.3. En date du 11 décembre 2007, la partie défenderesse a pris son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifié le 15 janvier 2008.

1.4. En date du 21 janvier 2011, la partie défenderesse a pris son égard un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Par courrier daté du 22 février 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 25 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, lui notifiée le 6 septembre 2011.

1.6. En date du 5 septembre 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.7. Le 14 septembre 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

En date du 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 20 février 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons d'abord que l'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 20.09.2007 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 26.11.2007, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 10.01.2011.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne plus d'application et ne peuvent plus être retenus à son bénéfice.

L'intéressé invoque, ensuite, la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile (procédure d'asile introduite le 20.09.2007 et clôturée négativement le 10.01.2011). Toutefois, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice (sic.) et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Elle invoque, par ailleurs, sa situation familiale particulière. En effet, elle est mère de trois enfants dont les papas, de nationalités différentes, ont un séjour légal en Belgique. En effet, [T.S.], de nationalité congolaise, est le père de [T.A.] et [Tar.]. Quant à [L.Y.J.], de nationalité angolaise, il est le père de [L.Y.S.]. En outre, bien que ses papas ne résident pas avec l'intéressée et les enfants, ils entretiendraient des contacts réguliers avec leurs enfants. Force est de constater, néanmoins, que cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle qui les empêche de retourner temporairement au pays d'origine. Relevons, d'une part, que ses enfants ne sont actuellement pas autorisés au séjour en Belgique et cela même si ils (sic.) ont été reconnus par leur père en situation légal (sic.). D'autre part, les deux papas ne résident pas avec eux. Certes ; l'intéressée indique que ceux-ci entretiennent des liens affectifs et/ou financiers avec leurs enfants. Mais précisons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ajoutons, enfin, que cette séparation ne sera que temporaire. En effet, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 – n°98462).

Concernant son évocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, en raison de sa familiale (sic.), rappelons que l'intéressée

ne cohabite pas avec les pères de ses enfants. De plus, quand bien même ceux-ci auraient des contacts réguliers avec leurs enfants, la séparation ne serait que temporaire et la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Aussi, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Il s'en suit que l'article 8 cedh n'est pas violé.

La requérante invoque, en outre, l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Toutefois, bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1^{ère} Ch.), 04 nov. 1999).

Quant à l'article 9§1 de la Convention des droits de l'enfant qui stipule que : « ... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant... ». Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en République démocratique du Congo. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leur maman au pays d'origine. D'autant plus qu'il appert que ses enfants ne résident qu'avec leur mère.

L'intéressée avance également comme circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour et son intégration (intégration notamment illustrée par des lettres de soutien, par le fait qu'elle parle français et que son enfant [S.] est scolarisé). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Ajoutons, en ce qui concerne la scolarité de [S.], que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n°116.916).

Enfin, elle invoque encore l'article 8 cedh en raison des liens/attaches sociaux qu'elle a tissés ici. Cependant, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; C.E. – Arrêt n°133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

1.8. En date du 8 février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

- « • De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overschreden heeft (art. 7, alinea 1, 2° van de Wet van 15 december 1980).
- Betrokkene werd niet als vluchteling erkend bij beslissing tot weigering van de erkenning door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen op datum van 10.01.2011. »

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit pour le compte des requérants mineurs

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est introduit par la partie requérante agissant « *en sa qualité de représentante légale* » de ses enfants mineurs. Elle fait valoir à cet égard que les procurations émanant des pères respectifs de ces enfants, déposés par la partie requérante, n'attestent pas du fait que la requérante serait autorisée à exercer exclusivement l'autorité parentale et qu'ils ne sont dès lors pas valablement représentés.

2.2. En l'espèce, le recours a été introduit par la première requérante, déclarant agir « *en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs* », dont un est de nationalité angolaise et les deux autres, de nationalité congolaise. Aux termes de la requête, le fils de la première requérante serait né le 19 mars 2008 et ses deux filles, respectivement le 5 août 2009 et le 20 novembre 2011, en telle sorte qu'il ne peut être contesté que les enfants n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

En conséquence, le Conseil observe qu'il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel les enfants ont leur résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2 du code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2 du code civil), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la première requérante ne soutient pas.

En termes de requête, la première requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur les enfants, elle ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seule ses enfants mineurs, alors qu'il ressort de la lecture des copies des actes de naissance desdits enfants, produites au dossier administratif, que la filiation paternelle de son fils [L.Y.S.] est établie à l'égard de son père [L.Y.J.] et celle de ses filles [T.A.] et [T.Ar.] est établie à l'égard de leur père [T.S.].

Or, à la lecture du dossier administratif, lesdits pères sont séparés de la première requérante, et vivent toujours en Belgique. Dès lors, la requête en suspension et en annulation contre une décision concernant leurs enfants mineurs, devait être introduite conjointement par les pères et mère en leur qualité de représentants légaux.

Les procurations du 18 mars 2012 par lesquelles les pères respectifs des enfants mineurs marquent leur accord « *et donne[nt] procuration à la mère de [leurs enfants], Madame [L.E.A.] pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prose par l'Office des Etrangers le 24 janvier 2012* », ne constitue nullement une mesure judiciaire d'aménagement de l'autorité parentale permettant son exercice exclusif par la première requérante mais ne constitue qu'un arrangement privé, fût-il notarié.

2.3. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par la première requérante en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi de la 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de légitime confiance et de sécurité juridique qui découlent du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué les critères déterminés dans l'instruction du 19 juillet 2009, dont elle a revendiqué l'application (critères 1.1 et 2.6.) dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle soutient à cet égard que, malgré son annulation par le Conseil d'Etat, la partie défenderesse s'était engagée publiquement à l'appliquer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation et estime par conséquent qu'« *en vertu du principe de bonne administration duquel découlent notamment les principes de légitime confiance de sécurité juridique, la partie adverse devait néanmoins examiner les critères invoqués par la requérante à la lumière de l'article 9bis de la [Loi]* ». Elle considère donc que la motivation de la décision querellée devait lui permettre de comprendre pour quelles raisons elle ne rentrait pas dans les conditions de l'instruction et ne pouvait donc être autorisée au séjour. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat ainsi qu'à de la doctrine. Elle prétend qu'il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a émis pour seule réserve à la régularisation sur base de critères contenus dans l'instruction précitée, la situation qui trouble l'ordre public ou qui a commis une fraude et a donc créé une attente légitime dans le chef de la requérante.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision entreprise et violé les principes de légitime confiance et de sécurité juridique.

Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation de la décision contestée concernant la longueur déraisonnable de sa procédure d'asile est inadéquate, dans la mesure où la jurisprudence sur laquelle la partie défenderesse se base ne correspond nullement à la situation de la requérante. Elle fait valoir que la partie défenderesse régularise, depuis des années, les personnes dont la procédure d'asile a été déraisonnablement longue et qu'il lui revenait donc d'indiquer les motifs pour lesquels elle s'écartait de sa ligne de conduite et renvoie, quant à ce, à l'arrêt n° 6445 du 29 janvier 2008 du Conseil de céans.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation du principe général de droit selon lequel toute personne qui a demandé le statut de réfugié et qui n'a pas reçu de décision exécutoire dans un délai de 3 ans (famille avec enfants scolarisés) ou 4 ans (personne seule ou couple sans enfant) peut être régularisée, à moins que le Ministre ne juge qu'elle représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Elle fait valoir qu'elle s'est référée à « *l'instruction du 19 juillet 2009 et plus particulièrement au critère relatif à la durée de sa procédure d'asile (...) de laquelle découlait [le] principe général de droit* » précité, dès lors que l'instruction ne faisait que rappeler une règle déjà énoncée à de nombreuses reprises dans une loi, des circulaires ou déclarations ministérielles. Elle se réfère, à cet égard, au communiqué du ministre du 14 août 2003, au terme de la grève de la faim menée par une série de candidats réfugiés afghans. Partant, elle soutient que la partie défenderesse a violé le principe visé au moyen en déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi en justifiant la décision entreprise uniquement sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 avait été annulée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après avoir rappelé l'article 8 de la CEDH, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que sa situation familiale particulière ne la dispensait pas d'introduire sa demande de séjour à l'étranger. Elle soutient, à cet égard, que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie familiale de la requérante et de l'objectif poursuivi a été effectué concrètement.

Elle prétend par ailleurs que la partie défenderesse a négligé de prendre en considération les éléments qu'elle a invoqués et s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. Elle considère dès lors, qu'un retour, même provisoire, au Congo constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Elle se réfère, quant à l'article 8 de la CEDH, à l'arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 du Conseil de céans. Elle relève également que « *la partie adverse semble confondre la notion de « circonstance*

exceptionnelle » qui est une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers avec la notion de « préjudice grave difficilement réparable » qui justifie l'introduction d'une procédure en suspension auprès de Votre Conseil ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application en l'espèce, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour notamment dans le cas où le demandeur fait valoir la durée déraisonnablement longue de sa procédure d'asile. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoute à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés (longueur déraisonnable de sa procédure d'asile, situation familiale particulière, article 8 de la CEDH, articles 3 et 9 de la Convention des droits de l'enfant, longueur du séjour, intégration, scolarité de son fils) dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale.

S'agissant plus particulièrement de l'argument pris de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile de la requérante, celle-ci reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision querellée à cet égard, dès lors qu'elle ne démontre toujours pas, au stade actuel de la procédure, en quoi cette circonstance l'empêcherait de retourner introduire sa demande à l'étranger, dans son pays d'origine. De surcroît, l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse régularise, depuis des années, les personnes dont la procédure d'asile a été déraisonnablement longue et qu'il lui revenait donc d'indiquer les motifs pour lesquels elle s'écartait de sa ligne de conduite n'est nullement étayée par la partie requérante de sorte qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à la demande d'autorisation de séjour. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 *bis* de la Loi et des dispositions visées au moyen.

4.1.3. Concernant l'argumentation tirée de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de Loi et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dès lors, ces instructions étant censées n'avoir jamais existé, l'annulation s'opérant *ex tunc* et *erga omnes*, le Conseil ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Au demeurant, le Conseil ne peut que rappeler qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité administrative doit ensuite se prononcer sur le fondement de cette demande. Il ne peut dès lors être valablement soutenu qu'il s'imposait à la partie défenderesse d'examiner la demande de la partie requérante sous l'angle de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9*bis* de la loi, dans la mesure où les règles arrêtées dans cette instruction s'appliquent au stade de l'examen du fondement d'une telle demande et non de sa recevabilité. Partant, ladite instruction n'a pas non plus pu créer une attente légitime dans le chef de la partie requérante quant à son application au stade de la recevabilité.

4.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le « *principe général de droit selon lequel toute personne qui a demandé le statut de réfugié et qui n'a pas reçu de décision exécutoire dans un délai de 3 ans (famille avec enfants scolarisés) ou 4 ans (personne seule ou couple sans enfant) peut être*

régularisée, à moins que le Ministre ne juge qu'elle représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale » n'est nullement une règle de droit positif.

Dès lors, le deuxième moyen est irrecevable.

4.3.1. Sur le troisième moyen, s'agissant du grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les pères des enfants de la requérante lui versent de façon régulière des sommes d'argent, de sorte que la dépendance financière des enfants par rapport à leur père, et partant, leur vie familiale avec celui-ci est établie.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celle-ci.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la décision attaquée, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, est motivée par la circonstance que la situation familiale particulière de la requérante et de ses enfants a bien été prise en compte mais qu'elle a été valablement considérée comme ne pouvant constituer une circonstance exceptionnelle. Comme le précise adéquatement la partie défenderesse, la séparation résultant de l'éloignement serait temporaire et rien n'empêcherait la requérante d'effectuer différents séjours temporaires sur le territoire durant l'examen de la demande. De même, la décision attaquée précise que cette obligation de retour au pays d'origine pour y introduire la demande de séjour n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi l'obligation, pour la requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc*, serait disproportionnée, alors que le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.

S'agissant de l'argument selon lequel la motivation de la décision attaquée relative à l'article 8 de la CEDH serait stéréotypée, force est de constater que ce grief n'est pas sérieux. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « *la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. Ainsi, elle n'a par exemple pas tenu compte de la présence d'un bébé* », le Conseil ne peut qu'observer qu'elle relève de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE